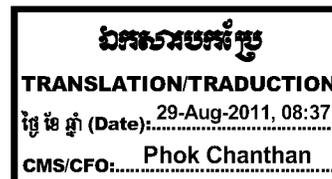


**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE  
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX  
CAMBODGIENS**

**DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT :**

**Dossier n° :** 002/19-09-2007-ECCC/TC  
**Partie déposante :** les co-procureurs  
**Déposé auprès de :** la Chambre de première instance  
**Langue :** français, original en anglais  
**Date du document :** 10 août 2011



**DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT :**

**Classement proposé par la partie déposante :** PUBLIC

**Classement retenu par la Chambre de première instance :** PUBLIC

**Statut du classement retenu :**

**Révision du classement provisoire :**

**Nom du fonctionnaire chargé du dossier :**

**Signature :**

**RÉPLIQUE DES CO-PROCUREURS AUX RÉPONSES À LEURS CONCLUSIONS  
RELATIVES À LA RECEVABILITÉ DE DÉCLARATIONS ÉCRITES  
DE TÉMOINS DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**Déposé par :**

**Les co-procureurs**  
 Mme CHEA Leang  
 M. Andrew CAYLEY

**Destinataires :**

**La Chambre de première instance**  
 Le Juge NIL Nonn, Président  
 La Juge Silvia CARTWRIGHT  
 Le Juge YA Sokhan  
 Le Juge Jean-Marc LAVERGNE  
 Le Juge THOU Mony

**Copie à :**

**Les Accusés**  
 M. NUON Chea  
 M. IENG Sary  
 Mme IENG Thirith  
 M. KHIEU Samphan

**Les co-avocats principaux pour  
les parties civiles**

Me PICH Ang  
 Me Élisabeth SIMONNEAU-  
 FORT

**Les avocats de la Défense**

Me SON Arun  
 Me Michiel PESTMAN  
 Me Victor KOPPE  
 Me ANG Udom  
 Me Michael G. KARNAVAS  
 Me PHAT Pouy Seang  
 Me Diana ELLIS  
 Me SA Sovan  
 Me Jacques VERGÈS

## I. INTRODUCTION

1. Se conformant à la décision que la Chambre de première instance a rendue au sujet de leurs demandes de prorogation de délai<sup>1</sup>, les co-procureurs déposent la présente Réplique unique aux réponses<sup>2</sup> faites par Nuon Chea, Ieng Thirith, Ieng Sary et Khieu Samphan (les « Réponses ») ainsi que par les co-avocats principaux pour les parties civiles<sup>3</sup> à leurs propres conclusions concernant la recevabilité de déclarations écrites de témoins devant la Chambre (les « Conclusions des co-procureurs » ou les « Conclusions »)<sup>4</sup>.
2. Compte tenu des restrictions limitant le nombre de pages des documents déposés, les co-procureurs ne peuvent répliquer séparément à tous les arguments avancés dans les Réponses. Ils maintiennent toutefois la position exposée dans leurs Conclusions, et répliquent en outre aux observations faites sur les points essentiels suivants :
  - 1) L'argument consistant à contester le recours aux principes du droit international au motif que les dispositions pertinentes du droit cambodgien seraient dénuées de toute ambiguïté ;
  - 2) Les principes pertinents du droit romano-germanique ;
  - 3) L'argument consistant à dire que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme va dans le sens d'un droit inconditionnel à faire citer à comparaître des témoins à l'audience ;
  - 4) Les arguments relatifs au manque de fiabilité ou d'exactitude de divers types de déclaration de témoin.

---

<sup>1</sup> *Decision on Co-Prosecutors' Requests for Extension of Time*, Document n° E107/3, 2 août 2011.

<sup>2</sup> *Response to OCP Submission Regarding the Admission of Written Statements*, 21 juillet 2011, Document n° E96/1 (la « **Réponse de Nuon Chea** ») ; *Ieng Thirith Defence Response to 'Co-Prosecutors' Rule 92 Submission Regarding the Admission of Written Statements Before the Trial Chamber*, Document n° E96/2, 22 juillet 2011, (la « **Réponse de Ieng Thirith** ») ; *Ieng Sary's Response to the Co-Prosecutors' Rule 92 Submission Regarding the Admission of Written Statements Before the Trial Chamber & Request for a Public Hearing*, Document n° E96/3, 22 juillet 2011 (la « **Réponse de Ieng Sary** ») ; Observations en réponse aux conclusions des co-procureurs concernant la recevabilité de déclarations écrites de témoins, Document n° E96/4, 22 juillet 2011 (la « **Réponse de Khieu Samphan** »).

<sup>3</sup> Réponse des co-avocats principaux pour les parties civiles en soutien aux conclusions déposées par les co-procureurs en application de la règle 92 du Règlement intérieur concernant la recevabilité de dépositions écrites de témoins devant la Chambre de première instance, Document n° E96/5, 22 juillet 2011 (la « **Réponse des co-avocats principaux pour les parties civiles** »).

<sup>4</sup> Conclusions des co-procureurs déposées en application de la règle 92 du Règlement intérieur concernant la recevabilité de déclarations écrites de témoins devant la Chambre de première instance, 15 juin 2011, Document n° E96 (les « **Conclusions des co-procureurs** »).

## II. RÉPLIQUE AUX ARGUMENTS DE LA DÉFENSE

### A. Le recours aux principes du droit international reconnus par l'article 33 (nouveau) de la Loi relative à la création des CETC

3. Toutes les équipes de Défense avancent l'argument selon lequel les règles de procédure existantes reconnaissent sans équivoque aux Accusés le droit inconditionnel, absolu et inaliénable d'interroger tous les témoins dont les déclarations sont proposées en tant qu'éléments de preuve et auxquels ils n'ont pas eu l'occasion d'être confrontés au cours de l'instruction<sup>5</sup>. Ces équipes affirment également qu'il n'existe aucune contradiction entre ces règles de procédure et les normes internationales, et ajoutent que s'il existe bien certaines différences entre les deux, celles-ci ont été voulues. Elles en concluent qu'il n'y a pas lieu, ici, de se tourner vers ce que prévoit le droit international. La Défense de Ieng Sary soutient en outre qu'en tout état de cause, les co-procureurs ne sont pas parvenus à prouver que la Chambre devrait privilégier l'approche suivie par les tribunaux *ad hoc* plutôt que celle plus restrictive en vigueur devant la Cour pénale internationale (CPI). La Défense de Ieng Thirith fait enfin valoir qu'à ce stade de la procédure, les co-procureurs ne peuvent plus, en application du principe d'estoppel, demander à la Chambre d'accepter des déclarations écrites en lieu et place de témoignages oraux. Ces différents arguments sont examinés ci-après.

#### A 1) Questions non encore réglées relatives à l'interprétation des règles de procédure existantes

4. Les co-procureurs vont valoir qu'il se pose certaines questions d'interprétation découlant de deux facteurs : 1) Les différences de libellé entre les trois versions linguistiques de la règle 84 1) du Règlement intérieur, à savoir l'omission de l'adjectif « *absolute* » [absolu] dans les versions khmère et française, et l'omission des termes « *against him or her* » [à son encontre] dans la version française ; 2) La nécessité de surmonter la contradiction potentielle entre, d'une part, le droit d'interroger les témoins et, d'autre part, l'obligation incombant à la Chambre de faire en sorte que le procès se déroule avec la célérité requise et que l'équilibre soit préservé entre les droits des parties.

#### *A 1) i) – Le libellé des dispositions pertinentes*

5. Il est important de relever que le terme « absolu » ne figure pas dans les versions khmère et française de la règle 84 1) du Règlement intérieur. En effet, le principal argument

<sup>5</sup> Les co-procureurs relèvent que Khieu Samphan reconnaît que la Chambre de première instance a le pouvoir discrétionnaire d'accepter des déclarations écrites en lieu et place de témoignages oraux, dans des circonstances certes très limitées et exceptionnelles.

avancé par les Accusés consiste à dire que cette disposition vient fondamentalement consacrer un droit absolu<sup>6</sup>. La Défense de Nuon Chea soutient par ailleurs que toute ambiguïté que pourrait receler la règle en question est levée par l'article 297 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, lequel prévoit que les témoins doivent comparaître à l'audience pour déposer de vive voix<sup>7</sup>. Force est cependant de reconnaître que les procédures cambodgiennes en vigueur sont loin de consacrer de manière univoque un quelconque droit inconditionnel d'interroger les témoins à l'audience. C'est ainsi que le Centre cambodgien des droits de l'homme, dans le cadre d'une récente enquête sur le fonctionnement des tribunaux, a constaté que des témoins avaient comparu dans 82 des 532 procès observés<sup>8</sup>. Le rapport établi par le Centre relève qu'un accusé a certes le droit de faire citer à comparaître les témoins à charge et à décharge et de les interroger, mais que cela « ne devrait pas être interprété comme un droit inconditionnel à imposer la comparution de témoins ou à faire citer à comparaître un nombre illimité d'entre eux [traduction non officielle] »<sup>9</sup>.

6. Cette conclusion concorde avec la manière dont la Chambre de première instance a procédé dans le dossier n° 001. Dans le cadre de ce dossier, comme les co-procureurs l'ont relevé dans leurs Conclusions, la Chambre a en effet reconnu recevables 14 déclarations de témoins sans en faire citer les auteurs à comparaître. Contrairement à ce qu'avance la Défense de Ieng Sary, ce n'est pas uniquement parce que l'Accusé n'avait pas eu la possibilité d'interroger deux témoins décédés que la Chambre a refusé que leurs déclarations écrites puissent être produites en tant qu'éléments de preuve. En réalité, la Chambre a agi conformément aux règles internationales citées dans les Conclusions des co-procureurs, en vertu desquelles le fait qu'un accusé n'ait pas eu la possibilité d'interroger un témoin est un élément défavorable, et non un obstacle, à la recevabilité des déclarations de celui-ci<sup>10</sup>. De surcroît, les dispositions du Règlement intérieur auxquelles se réfère la Défense de Ieng Sary pour démontrer l'existence d'un droit inconditionnel à faire citer des témoins à comparaître portent sur les modalités d'interrogatoire de ceux qui sont convoqués pour être entendus à l'audience, et non sur le droit à les interroger en tant que tel<sup>11</sup>.

---

<sup>6</sup> Conclusions des co-procureurs, par. 3 et 4.

<sup>7</sup> Réponse de Nuon Chea, par. 3.

<sup>8</sup> Centre cambodgien des droits de l'homme, « *Fair Trial Rights in Cambodia* », p. 29.

<sup>9</sup> *Ibidem*, p. 28.

<sup>10</sup> Décision relative à la recevabilité en tant qu'élément de preuve de certaines pièces contenues dans le dossier, Document n° E43/4, 26 mai 2009, par. 13 à 16.

<sup>11</sup> Réponse de Ieng Sary, par. 7 à 9.

7. Il convient également de souligner la pertinence des termes « à son encontre » qui figurent dans les versions anglaise et khmère de la règle 84 1) du Règlement intérieur. Ils viennent en effet placer une limite au droit qu'a un accusé d'interroger des témoins à l'audience. Si on les interprète conformément aux principes du droit international cités dans les Conclusions des co-procureurs, ces termes signifient qu'un accusé a le droit d'interroger les témoins dont les déclarations portent sur ses actes et son comportement ou sur un autre aspect essentiel de l'affaire. Dans le cas des autres témoins, la Chambre a toute latitude pour accepter la production de leurs déclarations écrites au procès plutôt que de les citer à comparaître pour entendre leur déposition. Si l'on devait retenir la thèse de la Défense selon laquelle un accusé jouit du droit absolu d'interroger tous les témoins, les termes « à son encontre » qui figurent dans les versions anglaise et khmère de la règle 84 1) seraient alors dénués de toute signification.
8. Prétendant prouver que les termes « *against him or her* » [à son encontre] sont parfaitement clairs, la Défense de Nuon Chea en offre une explication purement linguistique en soutenant qu'il convient de s'en tenir au sens ordinaire du mot « *against* » [contre]. Elle propose toutefois, dans la foulée, une définition très large du type de témoin en question, à savoir : « toute personne dont la déposition tend à démontrer l'un quelconque des aspects de la cause de l'Accusation [traduction non officielle] (non souligné dans l'original) »<sup>12</sup>. Aucune source de droit n'est citée à l'appui de cette définition, laquelle suscite d'ailleurs plus de questions qu'elle n'apporte de réponses<sup>13</sup>. La seule prétendue « source » invoquée par la Défense de Nuon Chea à l'appui de son interprétation du Règlement intérieur est un dictionnaire anglais non spécialisé, ce qui montre bien le manque de sources en droit cambodgien sur la question et qu'il convient donc de se référer aux principes pertinents du droit international.
9. À supposer que les arguments de la Défense soient acceptés, la Chambre serait dans l'obligation de citer à comparaître *tout* témoin dont la déclaration tendrait à étayer *toute*

---

<sup>12</sup> Réponse de Nuon Chea, par. 4 b).

<sup>13</sup> Se pose par exemple la question de savoir en quoi consiste la « cause de l'Accusation » dans le cadre d'une procédure inquisitoire conduite par des juges. La Défense de Nuon Chea en offre une définition qui ne tient pas : selon elle, en l'absence de faits non litigieux, la « cause de l'Accusation » est « par définition une cause opposée, défavorable et hostile à la position de la personne accusée [traduction non officielle] ». La Défense n'explique cependant pas comment cette position de l'accusé peut être établie dans le cadre d'un procès mettant en cause plusieurs accusés et dans le cadre duquel chacun d'entre eux exerce son droit de garder le silence. La définition donnée revient de fait à demander à la Chambre de deviner quelle pourrait être la position de la personne accusée, et de déduire ensuite par antithèse en quoi consiste la « cause de l'Accusation ». Une telle approche est dénuée de tout fondement dans la jurisprudence cambodgienne comme internationale.

allégation figurant dans l'acte d'accusation, ce qui enlèverait ainsi toute pertinence à la question de savoir si cette déclaration porte sur les actes et le comportement d'un des Accusés ou si elle est corroborée par d'autres éléments de preuve. Dans un tel cas de figure, la Chambre n'aurait plus aucune prise sur la longueur du procès. Elle manquerait alors à son obligation expresse de veiller à ce que celui-ci se déroule avec la célérité requise, comme cela sera développé dans la partie A 1) ii) ci-après.

10. La Défense de Ieng Sary soutient que le Règlement intérieur constitue une synthèse des procédures du droit cambodgien et des normes internationales et que, partant, il n'y a pas lieu de se référer plus avant à ces dernières<sup>14</sup>. À cet argument, il suffit juste de rétorquer que la Chambre s'est inspirée à de nombreuses reprises du droit international pour expliciter certains principes énoncés avec un degré de précision variable dans le Règlement intérieur<sup>15</sup>. De toute évidence, si c'est bien le Règlement intérieur qui fixe les procédures applicables devant les CETC, il ne règle toutefois pas de manière exhaustive – ce qui serait tout simplement impossible – chaque question susceptible de se poser concrètement. Les co-procureurs relèvent enfin que la Défense de Ieng Sary se réfère elle-même à certaines sources internationales pour étayer son interprétation des termes « à son encontre »<sup>16</sup>.

*A 1) ii) – Le nécessaire équilibre entre le droit de faire citer des témoins à comparaître et le respect d'autres dispositions pertinentes*

11. Selon les procédures cambodgiennes en vigueur, il convient de trouver un juste équilibre entre le droit de faire citer des témoins à comparaître et l'obligation incombant à la Chambre de mener la procédure à son terme dans un délai raisonnable. Or, comme le font remarquer les co-avocats principaux pour les parties civiles, c'est précisément par rapport à ce représente concrètement ce juste équilibre que les procédures cambodgiennes ne donnent pas d'indications suffisantes<sup>17</sup>.

---

<sup>14</sup> Réponse de Ieng Sary, par 14.

<sup>15</sup> Voir par exemple les documents suivants : *Decision on Ieng Thirith's Appeal against Order on Extension of Provisional Detention*, Document n° C20/5/17, 11 mai 2009, par. 55 à 60 ; Décision relative à l'appel interjeté par Nuon Chea contre l'Ordonnance de placement en détention provisoire, Document n° C11/54, 20 mars 2008, par. 18 à 32 ; *Decision on Nuon Chea's Appeal regarding Appointment of Expert*, Document n° D54/V/5, 22 octobre 2008, par. 18 à 27 ; *Pre-Trial Chamber Decision on Admissibility on "Appeal against the Co-Investigating Judges' Order on Breach of Confidentiality of the Judicial Investigation"*, Document n° D138/1/8, 13 juillet 2009, par. 13 à 26 ; Décision relative à la demande de reconsidération de la décision relative à la demande de tenue d'une audience pour examiner les appels CP24 et CP 25, Document n° D164/3/5, 20 octobre 2009, par. 15 à 24.

<sup>16</sup> Réponse de Ieng Sary, par. 6.

<sup>17</sup> Réponse des co-avocats principaux pour les parties civiles, par. 16 à 18.

12. L'obligation de célérité est explicitement énoncée dans plusieurs dispositions qui sont d'application devant les CETC, y compris à l'article 33 (nouveau) de la Loi relative à la création des CETC (selon lequel les procès doivent être équitables et se tenir dans un délai raisonnable), à l'article 14 3) c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et à l'article 29 de l'Accord relatif aux CETC. Cette obligation a été reconnue par la Chambre préliminaire dans le présent dossier<sup>18</sup> et par la Chambre de première instance dans le dossier n° 001<sup>19</sup>.
13. Comme indiqué par les co-avocats principaux pour les parties civiles, l'article 297 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge s'applique dans les limites de son article 318, lequel donne au Juge président de l'audience le pouvoir discrétionnaire de rejeter des débats tout ce qui tend à les prolonger inutilement sans contribuer à la manifestation de la vérité<sup>20</sup>. De même, les règles 85 et 87 du Règlement intérieur semblent restreindre la portée de la règle 84 1). En effet, la règle 85 1) dispose que « le Président peut exclure des débats tout ce qui tend à les prolonger inutilement sans contribuer à la manifestation de la vérité », tandis que la règle 87 3) reconnaît à la Chambre la possibilité de déclarer irrecevable un élément de preuve si elle considère par exemple qu'il est de nature répétitive ou destiné à prolonger la procédure.
14. La façon de procéder préconisée par les équipes de Défense revient de fait à demander à la Chambre de faire fi de l'obligation qui lui incombe d'organiser le procès de manière efficace. Selon la Défense, si les co-procureurs tiennent réellement à ce que le procès se déroule dans un délai raisonnable, ils n'auraient pas dû ouvrir un dossier pénal de grande envergure. La comparaison que fait la Défense de Nuon Chea entre le présent dossier et « Frankenstein », en plus d'être sans fondement, constitue une insulte aux victimes<sup>21</sup>. Ce qui est présenté comme la « création » des co-procureurs est en réalité un modeste échantillon représentatif de crimes de masse commis contre une nation et dont l'ampleur est presque sans égal dans l'histoire moderne. À titre d'exemple

---

<sup>18</sup> Voir par exemple les documents suivants : *Public Decision on the Co-Lawyers' Urgent Application for Disqualification of Judge Ney Thol Pending the Appeal Against the Provisional Detention Order in the Case of Nuon Chea*, Document n° C11/29, 4 février 2008, par. 8 ; *Decision on Application to Postpone the Hearing of the Appeal Against the Provisional Detention Order*, Document n° C 20/1/13, 1<sup>er</sup> avril 2008, par. 5 ; *Decision on Appeal of Ieng Sary Against OCIJ's Order on Extension of Provisional Detention*, Document n° C22/5/38, 26 juin 2009, par. 43 ; *Decision to Determine the Appeal on Written Submissions*, Document n° D361/2/2, 12 mai 2010, par. 5 ; *Decision on Nuon Chea's and Ieng Sary's Appeal Against OCIJ Order on Requests to Summon Witnesses*, Document n° D314/1/8, 8 juin 2010, par. 70 ; Décision relative aux appels de Nuon Chea et Ieng Thirith contre l'Ordonnance de clôture, Document n° D427/2/15, 15 février 2011, par. 82.

<sup>19</sup> Jugement rendu par la Chambre de première instance, Document n° E188, 26 juillet 2010, par. 665.

<sup>20</sup> Réponse des co-avocats principaux pour les parties civiles, par. 13 à 15.

<sup>21</sup> Réponse de Nuon Chea, par. 4 c).

concret, les co-juges d'instruction ont estimé que le Parti communiste du Kampuchéa avait créé « environ 200 centres de sécurité et d'innombrables sites d'exécution [...] dans toutes les zones du Cambodge » durant la période couverte par l'acte d'accusation<sup>22</sup>. Ce dernier vise 11 centres de sécurité, soit environ 5 pour cent de l'ensemble des prisons ayant été établies dans le cadre de la mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune telle qu'elle est alléguée.

15. La Défense conteste enfin l'argument des co-procureurs selon lequel une application rigide de la règle 84 1) du Règlement intérieur serait incompatible avec l'obligation fondamentale de préserver l'équilibre entre les droits des parties, telle qu'énoncée à la règle 21 1) a). Les co-procureurs soutiennent au contraire que ce qui compromettrait cet équilibre, ce serait d'interpréter la règle 84 1) comme accordant à chacun des Accusés le droit inconditionnel d'interroger les témoins dont les déclarations sont présentées comme éléments de preuve, et ce pour les raisons suivantes : 1) c'est aux co-procureurs qu'incombe la charge de prouver la culpabilité des Accusés au-delà de tout doute raisonnable ; 2) les co-procureurs sont eux aussi concernés par l'obligation incombant à la Chambre d'organiser le procès de manière efficace, et ils comprennent dès lors qu'elle limitera inévitablement le nombre de témoins qu'ils sont en mesure de faire citer à comparaître<sup>23</sup>. Dans ce contexte, il serait contraire à la règle 21 1) a) de reconnaître aux accusés un droit inconditionnel de faire citer à comparaître des centaines de témoins dont les déclarations portent principalement sur les faits incriminés et viennent corroborer d'autres éléments de preuve (y compris des dépositions orales dont les auteurs seront, eux, interrogés à l'audience par les parties).

A 2) Lacunes et contradictions avec les normes internationales

16. La Défense de Nuon Chea soutient que même s'il existe des règles du droit international qui, sur une question donnée, sont plus précises que ce que prévoit le droit cambodgien, cela n'est pas en soi une raison pour prétendre s'en inspirer<sup>24</sup>. Elle oublie de dire que les règles de procédure cambodgiennes en vigueur sont muettes sur plusieurs points essentiels, à savoir la recevabilité de déclarations de témoins, le sens à donner aux termes « à son encontre » figurant dans les versions anglaise et khmère de la règle 84 1) du Règlement intérieur, et, comme indiqué plus haut, l'équilibre à trouver entre le droit

<sup>22</sup> Ordonnance de clôture, Document n° D427, 15 septembre 2010, par. 178.

<sup>23</sup> Ceci ressort déjà de la liste provisoire de témoins établie par la Chambre et distribuée récemment à l'occasion de l'audience initiale.

<sup>24</sup> Réponse de Nuon Chea, par. 4 d).

des Accusés à faire citer des témoins à comparaître et l'obligation incombant à la Chambre de mener le procès à son terme dans un délai raisonnable. De manière plus générale, la Défense passe sous silence une évidence, à savoir que les règles de procédure pénale en droit cambodgien n'ont pas été conçues pour des affaires qui, comme la présente, concernent des crimes de masse et relèvent très largement du droit international.

17. Par ailleurs, il est tout simplement faux d'affirmer que les normes cambodgiennes sont plus strictes que celles du droit international et qu'elles offrent par conséquent une protection plus grande<sup>25</sup>. Comme indiqué dans la partie A 1) ci-dessus, les tribunaux cambodgiens ont toute latitude pour exclure des débats tout élément de preuve tendant à retarder la procédure, et, dans la pratique, ils font citer des témoins à comparaître bien moins souvent que ne l'insinue la Défense de Nuon Chea.
18. Il existe de considérables contradictions potentielles entre la règle 84 1) du Règlement intérieur (si elle est interprétée comme le propose la Défense) et les normes internationales. Ces dernières ne reconnaissent pas le droit de contre-interroger l'ensemble des témoins dans un procès pénal<sup>26</sup>, mais elles font en revanche obligation à la Chambre de mener le procès à son terme dans un délai raisonnable. Contrairement à ce que soutient la Défense de Ieng Sary, cette obligation constitue un principe fondamental du droit international. En effet, l'article 14 3) c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose comme suit dans sa partie pertinente : « Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit [...] au moins aux garanties suivantes : [...] c) À être jugée sans retard excessif ». Le Comité des droits de l'homme, dans une Observation générale relative à cet article, souligne qu'il faut veiller à ce que l'accusé soit jugé « dans le plus court délai », surtout s'il est détenu pendant le procès<sup>27</sup>. Par ailleurs, commentant une disposition libellée de manière similaire à l'article 33 (nouveau) de la Loi relative à la création des CETC, la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale (CPI) a souligné l'importance que revêtaient le droit à être jugé sans retard excessif et l'obligation concomitante incombant à la juridiction concernée de conduire le procès avec la diligence voulue : « Non seulement le Statut garantit à l'accusé le droit d'être jugé sans retard excessif, mais il va encore plus loin.

---

<sup>25</sup> Réponse de Nuon Chea, par. 6.

<sup>26</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 32, « Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable », 23 août 2007, Document n° CCPR/C/GC/32, par. 39.

<sup>27</sup> *Ibidem*, par. 35 (notes de bas de page omises).

En son article 64-2, il fait obligation à la Cour de conduire un procès non seulement équitable, mais rapide également »<sup>28</sup>.

19. Les normes internationales sont une source d'inspiration précieuse sur la question de la rapidité de la procédure. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), qui est la première juridiction internationale à avoir été mise en place depuis les procès de Nuremberg pour connaître de crimes de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité, a initialement privilégié les dépositions orales faites en direct à l'audience. En conséquence, « les procès ont donné lieu à des débats interminables entre les parties, dont l'objectif premier était de prendre le dessus sur l'adversaire plutôt que de contribuer à la rapidité de la procédure et à l'économie judiciaire [traduction non officielle] »<sup>29</sup>. Cette situation a changé lorsque l'article 92 *bis* a été ajouté au Règlement de procédure et de preuve du TPIY. Cet article autorise la Chambre de première instance à admettre des éléments de preuve sous la forme de déclarations écrites ou de comptes-rendus de dépositions en lieu et place de témoignages oraux pour autant que ces pièces tendent à établir un point autre que les actes et le comportement de l'accusé<sup>30</sup>. Ce changement de pratique permettant la production de certains éléments de preuve sous la forme de déclarations écrites de témoins se justifiait principalement par la nécessité de « rendre les procès plus courts – notamment dans les cas où l'accusé comparait détenu – et moins onéreux, de manière à renforcer la crédibilité du tribunal quant à sa capacité à accomplir sa mission [traduction non officielle] »<sup>31</sup>. On relèvera aussi que le recours aux déclarations écrites de témoins en lieu et place de témoignages oraux est largement autorisé dans le cadre des règlements des différends internationaux<sup>32</sup>.
20. L'impératif d'une procédure rapide a également conduit le TPIY à procéder à d'autres réformes, dont l'une a consisté à imposer aux parties des limites de temps pour la présentation des éléments de preuve. Le passage pertinent du Manuel du TPIY est libellé comme suit :

---

<sup>28</sup> Arrêt relatif à l'appel interjeté par le procureur contre la décision de la Chambre de première instance I intitulée « Décision relative à la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo », Situation en République démocratique du Congo, Affaire *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, n° ICC-01/04-01/06 OA 12, 21 octobre 2008, par. 15.

<sup>29</sup> Jérôme de Hemptinne, « *The Creation of Investigating Chambers at the International Criminal Court* », p. 405.

<sup>30</sup> Patricia Wald, « *Dealing With Witnesses in War Crime Trials: Lessons From The Yugoslav Tribunal* », p. 227.

<sup>31</sup> *Ibidem*, p. 229 et 230.

<sup>32</sup> John Wolf et Kelly Preteroti, « *Written Witness Statements—A Practical Bridge of the Cultural Divide* », p. 85.

« Compte tenu du volume des pièces présentées, de la longueur de la période sur laquelle se sont produits les actes criminels allégués dans les actes d'accusation, et des problèmes de mise en état qui se posent de par la nature même des procédures pénales internationales, en particulier dans des affaires mettant en cause plusieurs accusés, le risque existe que la présentation des preuves se prolonge indéfiniment. Par conséquent, l'imposition de limites de temps générales est considérée comme une mesure nécessaire et pertinente [traduction non officielle] »<sup>33</sup>.

21. La Chambre a d'ailleurs procédé d'une manière similaire dans le cadre du dossier n° 001 en accordant à chaque partie un temps limité pour interroger les témoins<sup>34</sup>.
22. On ne saurait retenir non plus l'argument de la Défense de Nuon Chea consistant à faire valoir que les « normes internationales » mentionnées à l'article 33 (nouveau) de la Loi relative à la création des CETC renvoient de manière très restreinte aux seuls principes garantissant un procès équitable<sup>35</sup>. Si ces principes revêtent bien évidemment une importance essentielle, il en existe d'autres que tout tribunal doit également prendre en considération, dont l'obligation incombant à l'État cambodgien de garantir que toute personne dont les droits reconnus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques auront été violés disposera d'un recours utile<sup>36</sup>. Examinant les intérêts protégés par le principe *ne bis in idem* en droit international, la Chambre préliminaire est par exemple arrivée à la conclusion suivante : « Ces intérêts doivent toutefois être conciliés avec l'intérêt de la communauté internationale et des victimes à ce que les responsables de crimes [relevant du droit international] soient dûment poursuivis [note de bas de page omise] »<sup>37</sup>. Lorsqu'elle a eu à se prononcer sur les normes internationales relatives aux droits des parties civiles en matière de participation aux audiences d'appel consacrées à l'examen de questions de détention provisoire, la Chambre préliminaire a pris en considération de nombreux instruments, dont la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par les Nations Unies<sup>38</sup>.
23. La Défense de Ieng Thirith, finalement, soutient que ce n'est pas du tout la même chose d'admettre des déclarations écrites de témoins devant les CETC et devant les tribunaux *ad hoc* en ce sens que, devant ces derniers, la Défense obtient, avant le début du procès, « les déclarations de témoins dans leur intégralité [traduction non officielle] » et se trouve

<sup>33</sup> TPIY, *Manual on Developed Practices*, 2009, p. 78.

<sup>34</sup> Transcription de l'audience du 9 juillet 2009, Document n° E1/46.1, p. 64 et 65.

<sup>35</sup> Réponse de Nuon Chea, par. 7 et 8.

<sup>36</sup> Article 2 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

<sup>37</sup> Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'Ordonnance de clôture, Document n° D427/1/30, 11 avril 2011, par. 143.

<sup>38</sup> Décision relative à la participation des parties civiles aux appels en matière de détention provisoire, Document n° C11/53, 20 mars 2008, par. 30 à 34.

ainsi dans une position plus avantageuse<sup>39</sup>. Un tel argument ne résiste pas à un examen approfondi. En réalité, c'est devant les CETC que la Défense se trouve dans une position sensiblement plus avantageuse. En effet, devant les tribunaux *ad hoc*, la Défense reçoit des résumés de déclarations de témoins recueillies par des enquêteurs placés sous l'autorité du Procureur, et, le plus souvent, ces résumés ne sont pas accompagnés des enregistrements sonores des auditions des témoins. Au TPIY, les procureurs ne sont tenus de communiquer ces déclarations à la Défense qu'après la confirmation de l'acte d'accusation et la comparution initiale de l'accusé<sup>40</sup>. Aux CETC, en revanche, les déclarations de témoins sont recueillies par le personnel du Bureau des co-juges d'instruction, personnel qui travaille sous la direction de ces juges. En outre, la Défense peut, dès la phase de l'instruction, consulter ces déclarations, tout comme elle peut prendre connaissance de l'intégralité des enregistrements sonores des auditions des témoins. Par ailleurs, à la différence du Procureur du TPIY<sup>41</sup>, les co-juges d'instruction des CETC « ont le devoir d'instruire tant à charge qu'à décharge » comme le dispose la règle 55 5) du Règlement intérieur.

A 3) La question de savoir s'il faut opter pour les règles de la CPI

24. En réplique à la Défense de Ieng Sary<sup>42</sup>, et bien qu'il soit impossible d'offrir, dans le cadre de la présente, une analyse exhaustive des différences qui existent entre le cadre procédural des tribunaux *ad hoc* et celui de la CPI, les co-procureurs maintiennent qu'en l'espèce, la préférence doit être accordée au premier. En effet, si, tout comme le Règlement intérieur des CETC, le Statut de la CPI reconnaît à l'accusé le droit d'interroger les témoins à charge<sup>43</sup>, le Règlement de procédure et de preuve de cette juridiction va plus loin, en ce que sa règle 68 dispose qu'une déclaration écrite de témoin peut être admise en lieu et place d'un témoignage oral uniquement lorsque l'Accusation et la Défense ont pu interroger la personne concernée durant son audition. Ni les CETC ni les tribunaux *ad hoc* n'ont opté pour une telle approche.
25. De surcroît, et bien que la jurisprudence de la CPI soit limitée (aucun jugement n'ayant encore été rendu), on peut affirmer dès à présent que rien ne donne à penser que

<sup>39</sup> Réponse de Ieng Thirith, par. 38.

<sup>40</sup> Article 66 A ii) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY.

<sup>41</sup> Article 16 du Statut du TPIY. Bien que le Bureau du Procureur soit tenu de communiquer à la Défense les pièces à décharge après la confirmation de l'acte d'accusation, il n'existe aucune obligation d'impartialité au cours de la phase préalable au procès (voir l'article 68 i) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY).

<sup>42</sup> Réponse de Ieng Sary, par. 17 et 18.

<sup>43</sup> Article 67 1) e) du Statut de la CPI.

la règle 68 de son Règlement intérieur sera interprétée comme énonçant le seul moyen par lequel peuvent être produits des éléments de preuve sous la forme de déclarations écrites de témoins. Même si la décision citée par les co-avocats principaux pour les parties civiles<sup>44</sup> ne porte pas directement sur les déclarations de témoins, elle semble laisser intacte la possibilité d'une approche plus téléologique privilégiant notamment le principe de la libre évaluation des éléments de preuve<sup>45</sup>. Dans une décision plus récente, une autre Chambre de première instance de la CPI a jugé recevables à première vue toutes les déclarations de témoins, tout en précisant que l'Accusé aurait la possibilité d'interroger les témoins à charge. L'opinion majoritaire était que « le Statut [de la CPI] n'indiqu[ait] qu'une présomption favorable à un témoignage oral et non pas la primauté de l'*oralité* pour l'ensemble de la procédure »<sup>46</sup>. Par ailleurs, selon un article récent, la CPI « adoptera probablement une pratique semblable à celle en vigueur devant les tribunaux *ad hoc*, tendant à admettre des éléments de preuve sous la forme de déclarations écrites et à permettre à la partie adverse de contre-interroger le témoin uniquement lorsque les éléments de preuve en question paraissent essentiels [traduction non officielle] »<sup>47</sup>. L'auteur de l'article soutient que la CPI devrait s'inspirer de l'article 92 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY, et admettre des déclarations écrites en lieu et place de témoignages oraux lorsque les preuves présentées ne portent pas sur les actes et le comportement de l'accusé ni sur un aspect essentiel du dossier<sup>48</sup>.

26. Les observations de la Défense de Khieu Samphan<sup>49</sup> concernant l'applicabilité des règles du Tribunal spécial pour le Liban (TSL), loin de contredire la jurisprudence internationale citée dans les Conclusions des co-procureurs, viennent au contraire la corroborer. En effet, l'article 155 du Règlement de procédure et de preuve du TSL incorpore la distinction qu'établissent les tribunaux *ad hoc* entre les éléments de preuve ayant trait

---

<sup>44</sup> Réponse des co-avocats principaux pour les parties civiles, par. 22 à 24.

<sup>45</sup> Décision relative à l'admissibilité de quatre documents, Situation en République démocratique du Congo, Affaire *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, n° ICC-01/04-01/06 OA, 13 juin 2008, par. 24.

<sup>46</sup> Décision relative à l'admission en preuve des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation, Situation en république centrafricaine, Affaire *Le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, n° ICC-01/05-01/08, 19 novembre 2010, par. 14 et 20 (note de bas de page omise). Toute en reconnaissant le droit d'un accusé d'interroger les témoins à charge, la Chambre cite également la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, laquelle, comme démontré dans la partie C du présent document, ne confère pas à cet accusé le droit inconditionnel d'être confronté aux témoins durant le procès (voir le paragraphe 20 de la Décision susmentionnée).

<sup>47</sup> Michelle Caianiello, *First Decisions on the Admission of Evidence at ICC Trials – A Blending of Accusatorial and Inquisitorial Models?*, p. 400.

<sup>48</sup> *Ibidem*, Conclusions.

<sup>49</sup> Réponse de Khieu Samphan, par. 26 à 28.

aux actes et au comportement de l'accusé d'une part, et les autres éléments de preuve d'autre part. Si les parties ont eu la possibilité d'interroger un témoin au cours de son audition, cela constitue simplement un facteur favorable à ce qu'on ne convoque pas cette personne pour venir déposer au procès mais qu'on admette plutôt sa déclaration écrite comme élément de preuve.

A 4) Le principe d'estoppel ne fait pas obstacle à ce que les co-procureurs demandent à la Chambre de pouvoir produire des éléments de preuve sous la forme de déclarations écrites plutôt que de témoignages oraux

27. La Défense de Ieng Thirith affirme qu'en application du principe d'estoppel, les co-procureurs ne peuvent plus demander à la Chambre d'accepter des déclarations écrites en lieu et place de témoignages oraux, au motif qu'ils n'ont pas annoncé au cours de l'instruction leur intention de présenter une telle demande à l'audience<sup>50</sup>. Les co-procureurs relèvent toutefois que le principe d'estoppel est inconnu en droit cambodgien et, plus largement, dans la tradition du droit romano-germanique<sup>51</sup>. On ne saurait retenir l'argument de la Défense, même à l'envisager sous l'angle des considérations d'équité qui sous-tendent le principe d'estoppel en droit de *common law*<sup>52</sup>. La Défense demande à la Chambre d'accorder crédit à l'idée invraisemblable selon laquelle les parties ignoraient que des déclarations de témoins recueillies par les co-juges d'instruction pourraient être proposées en tant qu'éléments de preuve en lieu et place de témoignages oraux. Comme indiqué dans la partie B, la procédure consistant à s'appuyer, au procès, sur des déclarations écrites, est bien établie dans les pays où existe la procédure d'instruction. La Défense de Ieng Thirith s'en serait aperçue si elle avait procédé à un examen élémentaire des procédures du droit romano-germanique et de la pratique suivie par la Chambre de première instance dans le cadre du dossier n° 001<sup>53</sup>. L'argument s'appuyant sur le principe d'estoppel est donc dénué de tout fondement.

### **B. Les principes du droit romano-germanique**

28. Dans leurs Conclusions, les co-procureurs font valoir qu'au moment d'user de son pouvoir discrétionnaire pour décider de l'opportunité de convoquer des témoins,

---

<sup>50</sup> Réponse de Ieng Thirith, par. 12.

<sup>51</sup> À l'appui de l'application du principe d'estoppel devant les CETC, la Défense de Ieng Thirith ne cite aucune disposition du droit cambodgien ou du Règlement intérieur, ni aucune jurisprudence.

<sup>52</sup> Adam Kramer, « *The many doctrines of estoppel* », p. 17.

<sup>53</sup> La règle 87 1) du Règlement intérieur dispose par exemple que la preuve en matière pénale est libre, tandis que la règle 87 3) dispose que la Chambre « peut fonder sa décision sur une preuve tirée du dossier ».

la Chambre devrait tenir compte de la nature des procédures du droit romano-germanique ainsi que des mécanismes qui y sont prévus pour assurer l'équilibre entre les droits des parties. Vu sous cet angle, l'argument de la Défense consistant à dire que les règles de procédure cambodgienne accordent aux accusés le droit inconditionnel d'interroger tous les témoins ne tient pas. L'impartialité de l'instruction est l'un des principes fondamentaux de la procédure du droit romano-germanique ; elle constitue également l'un des éléments clés différenciant le modèle procédural du droit romano-germanique et celui du droit de *common law*. Dans les systèmes de droit romano-germanique tels que celui qui est en vigueur au Cambodge, un poids moins grand est accordé à la vérification des éléments de preuve à l'audience, ce qui découle du fait que « les procès se fondant sur un modèle inquisitoire s'intègrent bien davantage dans le cadre d'une procédure d'instruction d'un dossier [traduction non officielle] »<sup>54</sup>.

29. L'indépendance et l'impartialité des enquêteurs constituent des garanties importantes pour protéger les droits de la personne faisant l'objet d'une instruction. Les éléments de preuve sont ainsi examinés et versés dans un dossier par un juge d'instruction qui recherche la vérité, et non par une partie pouvant avoir un intérêt dans l'issue de la procédure<sup>55</sup>. C'est la raison pour laquelle des déclarations de témoins versées au dossier peuvent être produites à l'audience sans qu'il faille y entendre le témoin. L'auteur d'une étude fouillée portant sur cinq procès pénaux menés en France a relevé l'important élément suivant : « Les preuves à charge se trouvaient dans le dossier et non dans les dépositions entendues ou les pièces à conviction produites à l'audience. Dans l'échantillon des procès étudiés, les dossiers comportaient les déclarations de 17 personnes (sans compter les accusés eux-mêmes), mais seule une d'entre elles a comparu à l'audience car il s'agissait d'une partie civile demandant des dommages et intérêts [traduction non officielle] »<sup>56</sup>.

30. Le système du droit romano-germanique a mis en place des garanties de procédure visant à assurer un procès équitable. Une de ces garanties consiste à donner au suspect et à son avocat la possibilité de consulter le dossier d'instruction<sup>57</sup>. Cependant, comme indiqué dans les Conclusions des co-procureurs, les avocats ne jouissent pas d'un droit

---

<sup>54</sup> Francis Pakes, « *Comparative Criminal Justice* », p. 74.

<sup>55</sup> Jérôme de Hempinne, « *The Creation of Investigating Chambers at the International Criminal Court* », p. 407.

<sup>56</sup> Bron McKillop, « *Readings and Hearings in French Criminal Justice: Five Cases in the Tribunal Correctionnel* », *French Criminal Justice*, p. 774.

<sup>57</sup> James G. Apple et Robert P. Deyling, « *A Primer on the Civil-Law System* », p. 28.

illimité de contre-interroger les témoins<sup>58</sup>. En outre, étant donné que ce sont des magistrats qui dirigent l'instruction comme le procès, la nécessité d'écartier des informations recueillies durant la première de ces deux phases s'en trouve nettement diminuée<sup>59</sup>. La Chambre devrait tenir compte de ces différents paramètres lorsqu'elle examinera l'opportunité de citer des témoins à comparaître au procès.

### C. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

31. Dans leurs Conclusions, les co-procureurs ont cité plusieurs affaires dans lesquelles la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a interprété l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme comme ne donnant pas à l'accusé le droit inconditionnel de faire citer des témoins à comparaître et de les interroger. La Défense de Ieng Thirith a renvoyé à l'issue de ces affaires pour montrer en quoi l'admission de déclarations écrites en lieu et place de témoignages oraux était incompatible avec le respect du droit de l'Accusée à un procès équitable<sup>60</sup>.
32. Les déductions que la Défense de Ieng Thirith prétend tirer de ces affaires sont tronquées. En réalité, les arrêts rendus par la CEDH montrent que celle-ci a appliqué un critère permettant, sous certaines conditions, l'admission d'éléments de preuve sous la forme de déclarations écrites en lieu et place de témoignages oraux. En substance, la CEDH a considéré que certaines déclarations de témoins pouvaient être produites en tant que preuves sans que ceux-ci ne soient cités à comparaître au procès pour y être entendus, pour autant que : i) l'accusé ait suffisamment eu la possibilité de contester les preuves à charge ; ii) ces déclarations ne constituent pas l'unique fondement – ou un fondement déterminant – d'une déclaration de culpabilité<sup>61</sup>. Bien que la Défense de Ieng Thirith ait cherché à mettre l'accent sur leur issue plutôt que sur les principes de droit qu'elles faisaient intervenir, ces affaires ne font qu'illustrer l'application du critère susmentionné.
33. Dans les affaires *Unterpinger c/ Autriche*, *Saidi c/ France*, *Luca c/ Italie*, *Delta c/ France* et *Van Mechelen et consorts c/ Pays-Bas*, la CEDH a considéré que l'article 6 de la Convention avait été violé car la juridiction de jugement concernée s'était fondée

<sup>58</sup> Merryman, Chapitre XVII (« *Criminal Procedure* »), « *The Civil Law Tradition* », p. 129.

<sup>59</sup> Francis Pakes, « *Comparative Criminal Justice* », p. 81.

<sup>60</sup> Réponse de Ieng Thirith, par. 24 à 37 ; voir aussi la Réponse de Ieng Sary, par. 16.

<sup>61</sup> *Unterpertinger c/ Autriche*, 24 novembre 1986, Requête n° 9120/80 (« *Unterpertinger* »), par. 31 ; *Windisch c/ Autriche*, 27 septembre 1990, Requête n° 1249/86, par. 26 et 31 ; *Delta c/ France*, 19 décembre 1990, Requête n° 11444/85 (« *Delta* »), par. 36 et 37 ; *Asch c/ Autriche*, 26 avril 1991, Requête n° 12398/86, par. 25, 27 et 30 ; *Saidi c/ France*, 20 septembre 1993, Requête n° 14647/89 (« *Saidi* »), par. 43 ; *Van Mechelen et consorts c/ Pays-Bas*, 18 mars 1997, Affaire n° 55/1996/674/861-864 (« *Van Mechelen* »), par. 49, 51, 55 et 76 ; *Luca c/ Italie*, 27 février 2001, Requête n° 33354/96 (« *Luca* »), par. 37, 39 à 40 ; *A.S. c/ Finlande*, 28 septembre 2010, Requête n° 40156107, par. 53 et 54.

uniquement ou de manière déterminante sur des déclarations écrites pour arrêter une conviction de culpabilité<sup>62</sup>. Dans l'affaire *Delta c/ France*, par exemple, la déclaration de témoin sur laquelle s'était appuyée la juridiction de jugement était le seul élément de preuve figurant au dossier. De même, dans l'affaire *Unterpinger c/ Autriche*, et comme la Défense de Ieng Thirith l'a d'ailleurs relevé à juste titre, la CEDH a considéré que l'article 6 avait été violé du fait que des déclarations écrites de témoins constituaient les principales preuves sur lesquelles s'était fondée la juridiction concernée pour reconnaître l'accusé coupable. Force est cependant de reconnaître que la présente espèce se distingue nettement de ces affaires. En effet, les co-procureurs ne demandent pas à la Chambre de première instance de se fonder uniquement ou de manière déterminante sur des déclarations écrites de témoins pour se prononcer quant aux faits. À cet égard, et contrairement à ce qu'affirme la Défense de Ieng Thirith<sup>63</sup>, les co-procureurs ont indiqué dans leur listes de témoins – pour chacune des catégories principales de faits qui seront abordées dans le cadre du procès, y compris celle relative aux faits incriminés – lesquels ils proposaient de faire citer à comparaître pour venir déposer à l'audience.

#### **D. Allégations relatives au manque de fiabilité des déclarations de témoins**

##### *Procès-verbaux d'auditions de témoins établis par le Bureau des co-juges d'instruction*

34. La Défense de Ieng Sary soutient que les déclarations de témoins recueillies par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction ne sont pas fiables et ne devraient pas être admises en tant qu'éléments de preuve si l'Accusé n'est pas autorisé à être confronté aux témoins en question<sup>64</sup>. Les co-procureurs font valoir que ces arguments procédant d'une généralisation, lesquels s'inspirent d'écritures déjà rejetées par la présente juridiction<sup>65</sup>, ne méritent pas qu'on s'y attarde davantage. La Défense ne saurait se contenter de recycler indéfiniment ses vieilles accusations à l'encontre du Bureau des co-juges d'instruction en escomptant qu'elles seront à chaque fois réexaminées. À titre d'exemple, la Défense de Ieng Sary interprète abusivement comme une instruction donnée au personnel de son Bureau les propos attribués au Juge Lemonde,

---

<sup>62</sup> *Unterpertinger*, par. 33 ; *Saidi*, par. 44 ; *Luca*, par. 40 à 43 ; *Delta*, par. 36 et 37 ; *Van Mechelen*, par. 55, 63.

<sup>63</sup> Réponse de Ieng Thirith, par. 9.

<sup>64</sup> Réponse de Ieng Sary, par. 26.

<sup>65</sup> Décision relative à la demande de dessaisissement du co-juge d'instruction Marcel Lemonde présentée par Ieng Sary, dossier n° 002/009-10-2009-CETC/CP(01), 9 décembre 2009 (la « Décision relative à la première requête en récusation ») ; *Decision on Nuon Chea's Application for Disqualification of Judge Marcel Lemonde*, 002/29-10-2009-ECCC/PTC(04), 23 mars 2010 (la « Décision relative à la deuxième requête en récusation »).

qui aurait déclaré « je préférerais que nous trouvions davantage d'éléments à charge que d'éléments à décharge »<sup>66</sup>. La Chambre préliminaire a en effet déjà tranché cette question en déterminant que même dans le cas où l'intéressé aurait bien tenu pareils propos, ceux-ci n'équivalaient pas à des instructions données à des membres de son personnel<sup>67</sup>. Elle a également considéré que les circonstances, telles que décrites par le plaignant, dans lesquelles les propos en question auraient été tenus, n'offraient pas suffisamment de poids aux éléments de preuve présentés par la Défense pour démontrer que l'instruction avait été conduite avec partialité<sup>68</sup>.

35. Cela étant, nous concédons qu'à la lecture de procès-verbaux d'auditions de témoins établis par le Bureau des co-juges d'instruction et cités par la Défense de Ieng Thirith dans sa Réponse, il y a bien lieu de se poser certaines questions légitimes, même si elles restent limitées, quant à l'exhaustivité et à l'exactitude des déclarations écrites de témoins recueillies par les co-juges d'instruction<sup>69</sup>. Si la Défense ne précise pas quels sont les passages qui lui paraissent être incomplets ou exclure des éléments à décharge, nous relevons au moins les deux exemples suivants qui s'avèrent contenir des omissions ou des inexactitudes :

- a) Dans le procès-verbal d'audition du témoin Seng Mon, les propos rapportés sont les suivants : « Ieng Thirith, je l'ai vue une fois [*'occasionally'* dans la version anglaise] ». La transcription de cette audition telle qu'établie par la Défense rapporte quant à elle les propos suivants : « Ieng Thirith, elle venait rarement [traduction non officielle] », et « Quant à Ieng Thirith, c'était très, très rare, je l'ai vue peut-être une fois [traduction non officielle] »<sup>70</sup>.
- b) Dans le procès-verbal d'audition du témoin Phan Sovannhan, Ieng Thirith est décrite comme « la hiérarchie [*'upper rank'* dans la version anglaise] ». Dans la transcription établie par la Défense, en revanche, le témoin affirme ignorer qui étaient les supérieurs et dit que Ieng Thirith occupait un rang intermédiaire et recevait des instructions de l'échelon supérieur<sup>71</sup>.

---

<sup>66</sup> Réponse de Ieng Sary, par. 26.

<sup>67</sup> Décision relative à la première requête en récusation, par. 25 ; Décision relative à la deuxième requête en récusation, par. 20.

<sup>68</sup> Décision relative à la première requête en récusation, par. 18 à 26.

<sup>69</sup> Réponse de Ieng Thirith, par. 14 à 16.

<sup>70</sup> Réponse de Ieng Thirith, Annexe A, Document n° E96/2.2, p. 1 et 7 (en anglais).

<sup>71</sup> *Ibidem*, p. 8 à 10.

36. Bien que les procès-verbaux soient pour l'essentiel exacts, des omissions de ce type suscitent des craintes légitimes. Les co-procureurs en prennent acte, et c'est d'ailleurs ce qui les conforte dans leur opinion, déjà exprimée précédemment, selon laquelle il y aurait lieu de faire déposer à l'audience les témoins dont les déclarations portent sur les actes et le comportement des Accusés ou sur d'autres aspects essentiels du dossier. En revanche, compte tenu de leur caractère largement redondant, les déclarations ayant trait aux faits incriminés pourront être vérifiées par une combinaison de différents moyens, notamment en entendant un nombre limité de témoins et en confrontant leurs déclarations à d'autres éléments de preuve. Les enregistrements sonores permettent à la Défense de vérifier l'exactitude de toute déclaration recueillie par le Bureau des co-juges d'instruction, une possibilité que la Défense de Ieng Thirith a d'ailleurs mise à profit ainsi qu'on l'a vu plus haut. Il faut en outre rappeler que ces auditions ont été conduites par des enquêteurs impartiaux, et que rien ne donne à penser que les erreurs ou omissions éventuelles puissent résulter d'un quelconque parti pris contre les Accusés.
37. Il est légitime, et conforme à l'exigence d'un procès équitable, de demander à toutes les parties de faire preuve de la diligence raisonnable voulue, et ce en examinant les pièces en question, en les confrontant aux autres éléments de preuve, et en formulant au besoin des observations à l'intention de la Chambre au cours de la phase pertinente des audiences consacrées à l'examen des éléments de preuve. Usant de son pouvoir d'appréciation, la Chambre pourra ensuite accepter qu'une transcription de déclaration de témoin soit produite devant elle et prendre note, le cas échéant, de tout rectificatif à apporter à une déclaration. Les co-procureurs suggèrent de procéder de la manière suivante :
- a) Dans le cas des témoins qui seront cités à comparaître, l'enregistrement sonore de leur audition, lorsqu'il est disponible, devrait être retranscrit par les soins des CETC avant que chacun d'entre eux ne soit entendu par la Chambre. De la sorte, les juges et les parties pourront interroger le témoin de manière plus ciblée, et l'on pourra aussi aisément corriger, le cas échéant, toute erreur entachant le procès-verbal d'audition ;
  - b) Dans le cas des autres témoins, si des omissions ou des erreurs significatives portant préjudice à l'une des parties ont été repérées, la Chambre pourra ordonner que soit produite à l'audience la transcription de l'ensemble de l'enregistrement de l'audition de la personne concernée ou de ses parties pertinentes.

38. En conclusion, la Défense de Ieng Thirith n'a pas apporté la preuve que les déclarations de témoins recueillies par le Bureau des co-juges d'instruction étaient, dans leur ensemble, inexactes ou sujettes à caution ou encore qu'elles écartaient les éléments de preuve à décharge. La comparaison effectuée par la Défense entre certains procès-verbaux d'audition et ses propres transcriptions a au contraire révélé que les deux coïncidaient pour l'essentiel, en dépit de quelques discordances. S'il convient de faire droit à toute demande raisonnable présentée à la suite d'éventuelles inexactitudes ou omissions repérées, cela ne saurait toutefois automatiquement justifier que l'on exige que chaque témoin soit entendu à l'audience.

*Déclarations recueillies par d'autres entités*

39. La Chambre est invitée à rejeter toutes les objections qui ont été soulevées en bloc contre l'admission en tant qu'élément de preuve de toute déclaration écrite de témoin recueillie par des organismes extérieurs aux CETC, tels que le Centre de documentation du Cambodge. Ces objections sont en effet exprimées de manière générale et ne peuvent dès lors pas être évaluées convenablement<sup>72</sup>. Aux termes de la règle 87 1) du Règlement intérieur, la preuve en matière pénale est libre. En outre, comme l'ont expliqué les co-procureurs dans leurs Conclusions, il ressort de la jurisprudence internationale que des déclarations de témoins recueillies par des agents extérieurs à la juridiction concernée peuvent être acceptées<sup>73</sup>. Si la Défense entend contester la recevabilité d'une déclaration donnée, elle est tenue de formuler ses objections précisément et d'en expliquer le fondement (en se référant par exemple à la règle 87 3) du Règlement intérieur ou encore à certains principes de droit international). De surcroît, toute préoccupation que pourrait susciter le défaut de prestation de serment pourra être levée en examinant la valeur probante et la fiabilité de la déclaration du témoin concerné, ainsi qu'en appliquant les modalités proposées par les co-procureurs dans leurs Conclusions (y compris la possibilité de faire authentifier la déclaration après coup).

### III. CONCLUSION

40. En résumé, s'il est vrai que la Chambre doit concilier le droit des Accusés à interroger les témoins, d'une part, et l'obligation qui lui incombe de faire en sorte que le procès se déroule avec la célérité et l'efficacité requises, d'autre part, force est de reconnaître que les règles de procédure existantes ne lui permettent pas d'atteindre cet objectif.

---

<sup>72</sup> Voir par exemple la Réponse de Ieng Sary (par. 23) et la Réponse de Ieng Thirith (par. 47).

<sup>73</sup> Conclusions des co-procureurs, par. 22 d).

Si l'on appliquait ces procédures en suivant l'interprétation proposée par la Défense, premièrement il en résulterait une violation des règles cambodgiennes et des normes internationales et, deuxièmement, le procès deviendrait ingérable. Il convient par conséquent de s'inspirer des règles internationales, comme le prévoit l'article 33 (nouveau) de la Loi relative à la création des CETC. Les co-procureurs demandent donc à la Chambre :

- a) D'adopter les modalités proposées dans leurs Conclusions ;
- b) Afin de répondre aux préoccupations exprimées dans la Réponse de Ieng Thirith :
  - 1) D'ordonner que soit transcrit, lorsqu'on en dispose, l'enregistrement sonore de l'audition de chaque témoin qui sera cité à comparaître ;
  - 2) D'ordonner une nouvelle transcription intégrale ou partielle d'un enregistrement disponible lorsqu'une partie aura démontré que le procès-verbal d'une audition de témoin comporte des erreurs ou des omissions substantielles qui lui sont préjudiciables.
- c) Pour le surplus, de rejeter les arguments soulevés dans les Réponses.

Soumis respectueusement,

<b>Date</b>	<b>Name</b>	<b>Lieu</b>	<b>Signature</b>
10 août 2011	CHEA Leang Co-Procureur	Phnom Penh	[signature]
	Andrew CAYLEY Co-Procureur		[signature]